ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1382-20041116

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1229 **Date : 11 novembre 2004**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit notamment par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais qu'il prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 007 du 26 mai 1983, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'un député qui est membre du Conseil exécutif bénéficie d'un montant maximal annuel de 2 000 $ pour le paiement de divers frais;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cet article pour permettre à ce député d'imputer sur ce montant le coût de cartes de souhaits fournis sur demande par l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 104)

1. L'article 13 du Règlement sur les allocations aux députés, adopté par la décision 007 du 26 mai 1983, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « pour l'obtention auprès de l'Assemblée de signets personnalisés avec photographie », des mots « ainsi que des cartes de souhaits ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.